

L'EMPLOI DES ARMES ET ÉQUIPEMENTS DANS LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE

MAI 2020

- Q1.** Quelles sont les principales préoccupations juridiques et humanitaires concernant l'emploi des armes et équipements dans les opérations de maintien de l'ordre ? **2**
- Q2.** Quelles sont les restrictions juridiques générales auxquels sont soumis le recours à la force et l'emploi des armes à feu, ou d'autres armes, dans les opérations de maintien de l'ordre ? **3**
- Q3.** Quelles mesures doivent être prises pour s'assurer de la licéité d'une arme qu'il est prévu d'utiliser dans les opérations de maintien de l'ordre ? **5**
- Q4.** Dans quelles conditions des armes à feu et d'autres formes de force létale ou potentiellement létale peuvent-elles être utilisées dans des opérations de maintien de l'ordre ? **6**
- Q5.** Quelles armes et quels équipements ne devraient pas être utilisés pour des opérations de maintien de l'ordre ? **7**
- Q6.** Les balles « expansives » sont-elles interdites dans les opérations de maintien de l'ordre ? **9**
- Q7.** En quoi est-il nécessaire que les forces de l'ordre disposent d'autres moyens que les armes à feu, notamment d'armes dites « à létalité réduite » ? **10**
- Q8.** Quels risques présente l'utilisation des « armes à létalité réduite » ? **11**
- Q9.** Est-il permis d'utiliser des produits chimiques toxiques comme armes à des fins de maintien de l'ordre ? **12**
- Q10.** Quel type d'équipement de protection devraient utiliser les forces de l'ordre ? **13**
- Pour en savoir plus **14**

Q1. Quelles sont les principales préoccupations juridiques et humanitaires concernant l'emploi des armes et équipements dans les opérations de maintien de l'ordre ?

Les responsables de l'application des lois (ou « forces de l'ordre », « agents du maintien de l'ordre ») sont tenus de s'assurer que leur choix d'armes ou d'autres équipements ainsi que l'utilisation qu'ils en font sont compatibles avec les normes juridiques internationales régissant l'usage de la force. En rappelant cette obligation, le CICR a une préoccupation essentielle : faire en sorte que la vie et la dignité des personnes soient protégées et que les conséquences néfastes, sur le plan humanitaire, de l'utilisation d'armes à feu et d'autres armes dans les opérations de maintien de l'ordre soient réduites au minimum.

Chaque pays établit ses propres règles et procédures concernant les armes et équipements qu'il utilise. Les responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces règles et procédures doivent toutefois prendre en considération les éléments suivants :

- les armes ou munitions, ainsi que la façon dont elles sont utilisées, doivent être compatibles avec les normes juridiques internationales régissant le recours à la force, y compris les restrictions juridiques qui encadrent l'emploi des armes à feu et de diverses autres armes dans les opérations de maintien de l'ordre ;
- les conséquences que peut avoir, sur le plan humanitaire, l'utilisation des différentes armes, et les problèmes qui pourraient se poser quant au choix des armes et des munitions, à leur utilisation, et à la formation des responsables de l'application des lois ;
- l'obligation de disposer d'autres moyens que les armes à feu, y compris d'armes dites « à létalité réduite » (ou « moins létales »), pour réduire l'usage de la force à ce qui est strictement nécessaire et proportionné ;
- les dangers que comporte l'utilisation d'« armes à létalité réduite », notamment le risque de causer des blessures graves ou la mort, et le risque de faire un usage excessif de la force si l'emploi de ces armes n'est pas soumis à un contrôle strict ;
- l'acquisition d'un équipement de protection approprié pour les forces de l'ordre, à la fois pour leur propre protection et pour qu'il soit moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.



A.Sari/CICR

Amman, Jordanie. Institut de la Gendarmerie pour la formation aux droits de l'homme et aux opérations de soutien à la paix. Cours à l'intention de la direction générale de la Gendarmerie sur le droit international humanitaire, la violence sexuelle et les normes internationales de maintien de l'ordre.

Q2. Quelles sont les restrictions juridiques générales auxquels sont soumis le recours à la force et l'emploi des armes à feu, ou d'autres armes, dans les opérations de maintien de l'ordre ?

Les responsables de l'application des lois doivent avoir recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force et d'armes à feu ou d'autres armes. Dans toutes les opérations de maintien de l'ordre, que ce soit en temps de paix ou de conflit armé, ou dans le contexte spécifique de l'application du droit maritime, ils ne peuvent faire usage de la force – notamment d'armes – que lorsque les autres moyens restent sans effet ou seraient inefficaces.

L'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre est principalement régi par le droit international des droits de l'homme, qui est applicable en tout temps (en temps de paix comme de conflit armé), et par le droit national, ainsi que par certaines dispositions du droit international humanitaire (pendant un conflit armé)¹. Dans le droit international des droits de l'homme, le droit le plus important au regard de l'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre est le **droit à la vie**. La plupart des traités relatifs aux droits de l'homme interdisent toute privation de la vie qui serait « arbitraire », c'est-à-dire qui ne respecterait pas les règles et normes internationales pertinentes ainsi que le droit national.



Och (Kirghizistan), sur la frontière avec l'Ouzbékistan. Des réfugiés ouzbeks rentrent chez eux.

¹ CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, octobre 2015, p. 41–45: <https://www.icrc.org/fr/document/le-droit-international-humanitaire-et-les-defis-poses-par-les-conflits-armes-contemporains>. Toutes les adresses Internet ont été consultées en avril 2020.

Toute utilisation d'armes à feu ou d'autres armes doit donc être conforme aux normes juridiques internationales régissant le recours à la force dans les opérations de maintien de l'ordre, en particulier aux exigences de **légalité**, **nécessité**, **proportionnalité**, **précaution** et **responsabilité**². Ces exigences découlent du droit international des droits de l'homme, ainsi que des textes des Nations Unies intitulés *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 1990 (ci-après « Principes de base »), et *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, 1979 (ci-après « Code de conduite »), qui énoncent des principes directeurs relatifs à l'usage de la force. Ces principes sont bien établis et généralement reconnus par les responsables de l'application des lois comme étant les règles internationales à appliquer. Ils ont été largement utilisés par différents organismes des droits de l'homme pour déterminer si l'emploi de la force dans un cas particulier était arbitraire. Il peut également exister, au niveau international ou régional, d'autres lignes directrices concernant la mise en œuvre de ces obligations juridiques dans différents pays et régions³.

Le principe de **légalité** (Principe de base 1) veut que les États adoptent une réglementation qui régit toutes les circonstances entourant l'usage de la force (qui, quand et comment), et le principe de **nécessité** exige que les responsables de l'application des lois ne recourent à la force que lorsque c'est strictement **nécessaire** (Code de conduite, article 3). Cet usage de la force doit être une mesure exceptionnelle de dernier recours faisant appel aux moyens les moins nocifs nécessaires à la réalisation d'un objectif légitime de maintien de l'ordre. Les responsables de l'application des lois devront donc employer autant que possible des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu (Principe de base 4).

Le principe de **proportionnalité** (Principe de base 5a) exige que la force utilisée, ainsi que les dommages qu'elle pourrait causer, restent strictement proportionnés à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre. Le principe de **précaution**, lui, veut que les opérations de maintien de l'ordre soient soigneusement planifiées de façon à éviter dans la mesure du possible l'usage de la force et à réduire au minimum les risques pour les tiers (Principe de base 3). Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine (Principe de base 5b). Ils doivent soigneusement évaluer la situation et faire un usage différencié des armes en fonction des circonstances.

L'impératif de **responsabilité** (Principes de base 7 et 22–24) exige qu'un rapport soit présenté sans délai sur tout usage de la force entraînant un décès ou une blessure, et que tout usage excessif ou arbitraire de la force fasse l'objet d'une enquête effective et soit puni de manière appropriée. (Pour en savoir plus sur ces obligations juridiques générales, voir la fiche technique des Services consultatifs du CICR intitulée *L'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre*⁴).

Tout emploi d'armes à feu ou d'autres armes doit aussi être conforme à l'ensemble des autres dispositions de droit international applicables au type d'arme et de munition concerné. Par exemple, la Convention sur les armes chimiques définit les « agents de lutte antiémeute », qui sont des produits chimiques toxiques utilisés dans les opérations de maintien de l'ordre, et impose des restrictions concernant leur acquisition (voir la question 9).

Lorsque l'usage de la force est inévitable, **les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis** aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée (Principe de base 5c). Cette assistance doit être apportée en fonction des besoins, en tenant compte des groupes vulnérables.

2 À ne pas confondre avec le principe de nécessité (militaire) et les règles de précaution et de proportionnalité qu'énonce le droit international humanitaire régissant la conduite des hostilités, qui ont une signification une application différentes.

3 Par exemple, Conseil économique et social des Nations Unies, « Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois », 1989/61.

4 CICR, *L'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre*, fiche technique des Services consultatifs en DIH, CICR, 3 septembre 2015 : <https://www.icrc.org/fr/document/lusage-de-la-force-dans-les-operations-de-maintien-de-lordre>.

Q3. Quelles mesures doivent être prises pour s'assurer de la licéité d'une arme qu'il est prévu d'utiliser dans les opérations de maintien de l'ordre ?

Si l'usage de la force est régi par des normes internationales, il n'existe ni normes ni principes directeurs internationaux concernant l'évaluation des effets et de la licéité de divers types d'armes – armes à feu ou autres – dans les opérations de maintien de l'ordre. Il est cependant nécessaire, d'un point de vue pratique, que les **États établissent des procédures nationales pour évaluer et tester chaque arme avant son acquisition et son déploiement**, afin de prendre en compte les risques spécifiques qu'elle présente pour la vie et la santé du fait de son utilisation et de ses effets prévisibles, et de s'assurer de sa conformité avec les règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme, tels les Principes de base⁵. Il faut évaluer l'ensemble du système d'arme, par exemple l'arme à feu et ses munitions spécifiques, pour vérifier sa précision et sa fiabilité, s'assurer qu'il permet de cibler la personne visée par l'usage de la force sans toucher des tiers, et déterminer ses effets spécifiques et son mécanisme lésionnel⁶. C'est sur ces considérations que doivent être fondées les restrictions concernant l'usage de chaque arme.

Toutes les armes utilisées par les responsables de l'application des lois doivent être soumises à un contrôle rigoureux. La réglementation relative à l'usage des armes à feu doit comprendre des directives qui **interdisent l'utilisation des armes à feu et des munitions causant des blessures inutiles ou présentant un risque injustifié** (Principe de base 11c). Il doit en outre être interdit de modifier des armes de service ou d'utiliser des armes non autorisées ou improvisées.



Lima. Exercice de formation à l'usage de la force et aux droits de l'homme. Simulation d'arrestation d'un suspect dans la rue.

- 5 Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, A/69/265, section 4 : « Maintien de l'ordre: emploi d'armes à létalité réduite et d'armes télécommandées », par. 76, 6 août 2014 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements*, A/HRC/31/66, par. 55, 67.c), 2016 ; S. Casey Maslen, N. Corney et A. Dymond-Bass, « The review of weapons under international humanitarian law and human rights law » in S. Casey Maslen (dir. de publication), *Weapons under International Human Rights Law*, Cambridge University Press, 2014, p. 430.
- 6 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *supra* note 5, par. 67.c) ; S. Casey-Maslen, N. Corney et A. Dymond-Bass, *supra* note 5, p. 430.

Il est indispensable d'établir **des directives claires régissant les circonstances d'utilisation de toutes les armes** (règles d'engagement ou règles relatives à l'usage de la force), et de mettre en place des mécanismes de surveillance permettant de contrôler de près leur utilisation et une **formation spécifique** pour tous les responsables de l'application si l'on veut que les restrictions applicables à l'usage de ces armes soient respectées. D'autres mesures nécessaires, telles que la fourniture à toutes les victimes de soins médicaux appropriés (compte tenu de l'arme utilisée et des lésions prévisibles) doivent également être formalisées dans des procédures opérationnelles standard.

Il est important de souligner que, **lorsque les forces armées effectuent ou seront probablement appelées à effectuer des opérations de maintien de l'ordre, elles doivent être munies d'armes et d'équipements appropriés** pour ces opérations, **et être formées à leur utilisation**. Le niveau de formation et le type d'équipement qu'elles recevront devront être adaptés à la situation et à la probabilité plus ou moins grande qu'elles doivent faire usage de la force selon le paradigme du maintien de l'ordre. Formation et équipement doivent leur permettre d'agir conformément aux règles et aux normes du maintien de l'ordre, y compris d'éviter dans toute la mesure du possible de recourir à la force.

Q4. Dans quelles conditions des armes à feu et d'autres formes de force létale ou potentiellement létale peuvent-elles être utilisées dans des opérations de maintien de l'ordre ?

En droit international, l'expression **arme à feu** s'entend de « toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin »⁷. Le terme **munitions** désigne « l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu »⁸. Cette définition s'applique aux munitions de tous calibres, y compris les munitions de fusil de chasse contenant de la grenaille et les balles en métal recouvertes de plastique ou de caoutchouc.

Les armes à feu sont parfois utilisées avec des munitions conçues pour causer des traumatismes contondants, notamment des balles en caoutchouc, en plastique ou en mousse. Si ces projectiles sont généralement qualifiés de « moins létaux » par comparaison avec les munitions classiques, leur utilisation peut néanmoins, selon les circonstances, causer des blessures graves ou la mort (voir la question 8).

Utiliser des armes à feu signifie faire usage d'une force potentiellement létale et, aux termes du Principe 9, **les responsables de l'application des lois ne sont autorisés à le faire que dans les situations suivantes, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs :**

- en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une **menace imminente** de mort ou de blessure grave ;
- pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines ;
- pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant le risque imminent de perpétrer une telle infraction et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper.

⁷ Nations Unies, *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, art. 3.a), 2001. https://treaties.un.org/doc/source/RecentTexts/18-12_c_F.pdf

⁸ *Ibid.*, art. 3.c).

En tout état de cause, **recourir intentionnellement à l'usage de la force létale n'est autorisé que lorsque c'est strictement inévitable pour protéger des vies humaines.**

En vertu des Principes de base 14 et 16, l'emploi d'armes à des fins de maintien de l'ordre pour disperser des rassemblements illégaux et violents ou maintenir l'ordre parmi des prévenus ou des condamnés incarcérés est également limité aux situations mentionnées ci-dessus⁹. De plus, toute utilisation d'armes à feu dans les opérations de maintien de l'ordre doit être compatible avec les normes juridiques internationales qui régissent l'usage de la force dans ce contexte, notamment les principes et exigences de légalité, nécessité, proportionnalité, précaution et responsabilité (voir la question 2).

Si les Dispositions spéciales des Principes de base (Principes 9–11) restreignent expressément l'usage des armes à feu, **elles doivent être appliquées aussi à tout recours à une force létale ou potentiellement létale** faisant intervenir des armes à feu ou d'autres armes, y compris des « armes à létalité réduite », dans la mesure où, dans la situation concernée, ces armes présentent des risques similaires (voir les questions 7 et 8)¹⁰.

Les **tirs de sommation peuvent présenter des risques graves pour les personnes présentes**, et certains États les interdisent donc dans les opérations de maintien de l'ordre. Étant donné ce danger, lorsque la législation d'un pays autorise les tirs de sommation, ceux-ci ne doivent être utilisés qu'avec précaution et conformément aux normes internationales régissant l'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre.

Q5. Quelles armes et quels équipements ne devraient pas être utilisés pour des opérations de maintien de l'ordre ?

Les opérations de maintien de l'ordre couvrent une gamme très large de situations, allant de la gestion d'un individu violent à l'affrontement avec un groupe de criminels lourdement armés. Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, le choix des armes, s'il y a lieu d'en utiliser, doit s'effectuer en fonction de la situation concernée. Les mêmes armes peuvent être appropriées dans une situation et inappropriées dans une autre.

L'utilisation d'une arme à feu, quelle qu'elle soit, ou de toute autre force létale ou potentiellement létale doit toujours être conforme aux normes juridiques internationales régissant l'usage de la force et des armes à feu (voir les questions 2, 3 et 4). Par conséquent, **si les effets d'une arme ne peuvent pas être strictement contrôlés** – afin de s'assurer qu'ils sont nécessaires et proportionnés à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime de l'opération, et qu'ils satisfont au principe de précaution –, **cette arme ne doit pas être utilisée dans des opérations de maintien de l'ordre.**

⁹ N.B. : bien que régi par les mêmes règles et principes juridiques que les autres opérations de maintien de l'ordre, l'usage de la force par les responsables de l'application des lois dans le cadre de la détention exige en outre la prise en compte de considérations spécifiques qui ne sont pas traitées dans ce document.

¹⁰ Voir CICR, *supra* note .4

À la lumière de ces exigences, **certaines armes à feu, de même que d'autres armes et munitions** destinées à être utilisées par les forces militaires dans un conflit armé, s'avéreront généralement non conformes aux normes internationales régissant l'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre, et ne devront donc pas être utilisées¹¹. Il s'agit en particulier :

- **des fusils d'assaut en mode entièrement automatique** (ou mode tirs multiples en rafale), et **autres armes entièrement automatiques**. En effet, les tirs automatiques sont imprécis et ne peuvent pas être contrôlés de manière à cibler la ou les personnes spécifiques constituant une menace immédiate tout en réduisant au minimum les risques pour ces personnes et les tiers présents¹²;
- **des armes explosives**, telles que grenades à fragmentation, mortiers, roquettes, bombes et missiles, parce que leurs effets ne peuvent pas être considérés comme nécessaires ou proportionnés dans les opérations de maintien de l'ordre. En particulier, ces armes ne sont pas compatibles avec l'obligation de réduire au minimum les dommages et les blessures que pourraient subir tant la personne ou les personnes précises constituant une menace imminente que les tiers présents¹³.

En outre, **les armes ou autres équipements qui, de par leur conception ou le fait de n'avoir aucune autre utilisation pratique, sont destinés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** ne sont pas conformes aux règles et normes internationales et **ne doivent pas être utilisés à des fins de maintien de l'ordre**¹⁴. Il s'agit notamment des dispositifs qui :

- aggravent inutilement les blessures et les souffrances, comme les **matraques et boucliers à pointes** ;
- causent des sentiments constants de forte angoisse et d'extrême humiliation, comme les **ceintures électriques neutralisantes** et tout autre type de dispositif porté sur le corps qui peut émettre des chocs électriques par télécommande ;
- causent une douleur, une blessure ou une humiliation inutiles, comme les **menottes de pouce** et les **serre-pouce**¹⁵.

-
- 11 Plusieurs arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CrIDH) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) sur des situations ayant fait intervenir l'utilisation d'armes automatiques ou d'armes explosives ont conclu que cette utilisation était illégale en l'espèce : CrIDH, *Massacre de Santo Domingo c. Colombie*, arrêt du 30 novembre 2012 (exceptions préliminaires, fond et réparations), par. 221, 229, 230 et 282 ; CrIDH, *Neira Alegria et al. c. Pérou*, arrêt du 19 janvier 1995 (fond), par. 74 ; CrEDH, *Nachova et autres c. Bulgarie* (requêtes nos 43577/98 et 43579/98), arrêt du 6 juillet 2005, par. 108, où la Cour a conclu qu'il était « impossible de viser avec un degré de précision raisonnable en mode automatique » ; CrEDH, *Gül c. Turquie* (requête n° 22676/93), arrêt du 14 décembre 2000, par. 82 ; CrEDH, *Makaratzis c. Grèce* (requête n° 50385/99), arrêt du 20 décembre 2004, par. 14 et 67 ; et CrEDH, *Cangöz et autres c. Turquie* (requête n° 7469/06), arrêt du 26 avril 2016, par. 34 et 113. Pour une condamnation vigoureuse des armes automatiques, voir aussi *The Marikana Commission of Inquiry: Report on Matters of Public, National and International Concern Arising out of the Tragic Incidents at the Lonmin Mine in Marikana, in the North West Province*, Afrique du Sud, 31 mars 2015, p. 547, rapport dans lequel il est précisé que « les experts ont estimé à l'unanimité que des armes automatiques comme le R5 (fusil d'assaut automatique) n'avaient pas leur place dans des opérations de maintien de l'ordre public », et dans lequel, un expert a déclaré que « les fusils d'assaut militaire n'avaient pas leur place dans le maintien de l'ordre » tandis qu'un autre « a recommandé le retrait immédiat des fusils d'assaut R5 et ajouté que tout système d'arme choisi pour le remplacer ne devrait pas avoir de capacité d'utilisation en mode "tir automatique" ».
- 12 L'utilisation de ces armes en mode automatique doit être distinguée de leur utilisation en mode de tir coup par coup ou en mode semi-automatique, lesquels permettent de viser de manière contrôlée et justifiée à chaque coup. Bien entendu, une telle utilisation doit satisfaire les critères stricts régissant l'usage de la force et des armes à feu dans les opérations de maintien de l'ordre (voir les questions 2, 3 et 4).
- 13 Il peut cependant être légitime, selon les circonstances, d'utiliser certains engins explosifs contre des objets, par exemple des portes ou des barricades. Si certains engins tels que les grenades assourdissantes ou les grenades traumatisantes contiennent une petite quantité d'explosifs, elles ne produisent toutefois pas d'effet de fragmentation et ne sont pas conçues pour blesser ou endommager au moyen de leur force explosive. Ce ne sont donc pas des armes explosives.
- 14 Voir, par exemple, Conseil de l'Union européenne, Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Assemblée générale des Nations Unies, *Usage de la force hors détention et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/72/178, 20 juillet 2017, par. 50–51.
- 15 *Ibid.*, Nations Unies, par. 51 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, Advance edited version, Nations Unies, Genève, 2020, p. 18.

Q6. Les balles « expansives » sont-elles interdites dans les opérations de maintien de l'ordre ?

Les balles dites « expansives » sont en général des **balles à pointe creuse qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement lorsqu'elles pénètrent dans le corps humain**. De par leur conception, ces balles causent une lésion plus étendue et des dommages plus graves dans les tissus que des balles équivalentes non expansives (balles chemisées).

L'utilisation de balles expansives dans les conflits armés est interdite par la Déclaration de La Haye (IV.3, 1899) et le droit international humanitaire coutumier¹⁶, ce qui découle de l'interdiction d'employer des armes qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles. En revanche, **il n'est pas interdit d'utiliser des munitions expansives dans les opérations de maintien de l'ordre**, dès lors que l'emploi d'armes à feu est légitime (voir la question 4). Les balles qui s'épanouissent sont utilisées dans ce contexte pour réduire autant que possible le risque que la balle ne traverse le corps de la personne qui constitue une menace imminente et ne mette en danger d'autres personnes présentes. Leur utilisation doit toutefois être réservée aux cas où elle est strictement nécessaire et proportionnée, lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes, et en veillant à respecter l'obligation de limiter les blessures ou dommages causés, y compris à la personne contre laquelle la force est utilisée.

L'approche différente appliquée aux balles expansives dans le droit international humanitaire et les normes internationales relatives à l'application des lois s'explique par les différences qui existent entre les opérations de maintien de l'ordre et la conduite des hostilités en situation de conflit armé quant aux types d'armes à feu utilisés et aux règles relatives à l'usage de la force. Les règles qui régissent l'utilisation des moyens et méthodes de guerre – la conduite des hostilités – dans les conflits armés sont énoncées dans le droit international humanitaire, celles qui régissent le recours à la force dans le maintien de l'ordre découlent du droit international du des droits de l'homme.

Dans les opérations de maintien de l'ordre, les balles expansives sont généralement utilisées avec des armes et des munitions qui sont beaucoup moins puissantes que les fusils et les munitions militaires. Par exemple, une balle expansive de 7,62 mm tirée par un fusil militaire déposera plus de six fois plus d'énergie dans le corps humain qu'une balle expansive de 9 mm tirée par une arme de poing, et la blessure sera donc beaucoup plus grave¹⁷. Par ailleurs, l'emploi d'armes à feu est une mesure exceptionnelle dans les opérations de maintien de l'ordre (voir la question 4) alors que c'est une pratique habituelle dans la conduite des hostilités en situation de conflit armé. D'un point de vue humanitaire, l'utilisation de balles expansives aurait donc des conséquences néfastes bien plus importantes dans un conflit armé, en raison de la nature des armes et munitions utilisées et du nombre même de tirs effectués.

Étant donné les obligations juridiques différentes auxquelles sont soumis la conduite des hostilités en situation de conflit armé et l'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre, les autorités doivent veiller à ce que les balles expansives utilisées dans le contexte du maintien de l'ordre ne soient pas déployées ni utilisées dans celui de la conduite des hostilités. Cette distinction est particulièrement pertinente lorsque les forces armées ou la police sont engagées dans les deux types d'opérations, et lorsque les opérations de maintien de l'ordre et les hostilités se déroulent de manière concomitante¹⁸.

16 CICR, Base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 77 : « Il est interdit d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain. Selon la pratique des États, cette règle constitue une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux. » : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule77.

17 R. Coupland et D. Loye, « The 1899 Hague Declaration Concerning Expanding Bullets: A Treaty Effective for More Than 100 Years Faces Complex Contemporary Issues », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 85, n° 849, 2003, p. 135–142 : https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc_849_coupland_et_loye.pdf.

18 Voir CICR, *Réunion d'experts. L'usage de la force dans les conflits armés. Interaction entre le paradigme de la conduite des hostilités et le paradigme du maintien de l'ordre*, CICR, novembre 2016 : <https://www.icrc.org/fr/publication/4171-use-force-armed-conflicts-expert-meeting>.

Q7. En quoi est-il nécessaire que les forces de l'ordre disposent d'autres moyens que les armes à feu, notamment d'armes dites « à létalité réduite » ?

Le Principe de base 2 veut que **les responsables de l'application des lois soient munis de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu**, selon ce qui s'avère nécessaire et proportionné dans la situation concernée, y compris lorsqu'ils appliquent une « procédure d'usage graduel de la force » ou un « continuum de recours à la force ». Cela suppose notamment que les responsables de l'application des lois soient munis d'équipements défensifs (voir la question 10).



Grenade lacrymogène lancée au milieu d'un groupe de manifestants à Dakar, au Sénégal.

Afin de restreindre l'utilisation d'armes à feu et de limiter l'usage de la force à ce qui est nécessaire et proportionné, les Principes de base 2 et 3 veulent que les gouvernements et les autorités de police mettent au point et acquièrent des « armes non meurtrières neutralisantes » – maintenant souvent appelées « **armes à létalité réduite** » – afin d'en munir les responsables de l'application des lois et de former ceux-ci à leur utilisation **comme alternative à l'utilisation d'armes à feu avec des munitions classiques**.

Il n'existe pas de définition internationalement reconnue des « armes à létalité réduite »¹⁹, mais cette expression désigne de manière générale des armes conçues pour présenter un moindre risque de décès ou de blessures graves que les armes à feu, si elles sont utilisées en respectant des règles strictes. Des armes très diverses par leurs mécanismes lésionnels ont été qualifiées de « moins létales » – par exemple des armes causant une lésion par impact contondant (telles que matraques et balles en plastique, en caoutchouc ou en mousse), des produits chimiques toxiques causant une irritation sensorielle (notamment des agents de lutte antiémeute tels que les sprays au poivre et les gaz lacrymogènes), des armes provoquant un choc électrique (par exemple des armes à impulsion électrique tels que le taser).

¹⁹ N.B. Si les normes internationales relatives à l'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre font la distinction entre les armes à feu et les « armes non meurtrières neutralisantes » (Principes de base 2 et 3), généralement appelées « armes à létalité réduite » ou « armes moins létales », cette distinction ne figure pas dans le droit international humanitaire.

Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser les alternatives aux armes à feu, y compris les « armes à létalité réduite », que dans le but de réduire la force qu'ils déploient, et cette utilisation devrait être soumise à un contrôle strict (Principe de base 3). Aux termes des Principes de base 4 et 5 et de l'article 3 du Code de conduite, ces armes ne doivent être employées que lorsque c'est strictement nécessaire et proportionné, et seulement si d'autres moyens, moins dangereux, ne permettent pas de réaliser un objectif légitime de maintien de l'ordre. Elles doivent être déployées et utilisées de manière à réduire au minimum les atteintes à l'intégrité physique et autres dommages. En tout état de cause, les forces de l'ordre devraient toujours avoir recours aux moyens les moins nocifs qui sont nécessaires et proportionnés à un objectif légitime de maintien de l'ordre (voir aussi les questions 2, 3 et 4).

Si le fait d'utiliser une certaine arme, même « à létalité réduite », est assimilable à l'usage d'une force potentiellement létale dans la situation concernée, cette utilisation devrait être soumise aux mêmes limitations strictes que celle des armes à feu (voir la question 4).

Q8. Quels risques présente l'utilisation des « armes à létalité réduite » ?

Si les « armes à létalité réduite » sont conçues pour présenter un moins grand risque de décès ou de blessure grave que les armes à feu, **leur utilisation n'est certes pas sans risque et peut aussi causer la mort ou des blessures graves** selon l'arme utilisée et les circonstances.

On donne une impression **trompeuse en qualifiant une arme uniquement en termes de létalité**, car n'importe quelle arme peut être employée de telle manière qu'elle aura un effet létal, ou causera des blessures graves, y compris les armes dites « à létalité réduite ». Pour citer quelques exemples : une balle en plastique tirée de près, ou dans la tête ou la poitrine ; des gaz lacrymogènes utilisés dans un espace clos, ou une arme à impulsion électrique utilisée pour administrer des décharges répétées. À l'inverse, l'emploi d'une arme à feu, qui est qualifiée de « létale », peut aussi ne pas avoir une issue fatale.

L'utilisation de telle ou telle « arme à létalité réduite » aura une issue différente en fonction des caractéristiques techniques spécifiques de l'arme – qui déterminent son mécanisme lésionnel –, de la manière dont elle sera utilisée et des circonstances (y compris les facteurs de vulnérabilité de la victime), qui sont aussi liées à la formation et à l'intention de l'utilisateur. Il faut donc évaluer et tester chaque arme avant son acquisition et son déploiement, afin de prendre en compte les risques spécifiques que présentent, pour la vie et la santé, son utilisation et ses effets prévisibles, et de s'assurer de la licéité de cette utilisation dans tout type d'opération de maintien de l'ordre (voir la question 2 pour plus de détails).



Ligne de policiers mexicains. Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 2019.

La large disponibilité de diverses « armes à létalité réduite » peut contribuer à un usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois si l'utilisation de ces armes n'est pas soumise à un contrôle strict. De plus, malgré les exigences des Principes de base visant à réduire au minimum l'usage de la force (Principes 2 et 3), ces armes sont souvent mal utilisées. Il est donc important de souligner qu'elles ne doivent pas être utilisées comme substituts à des moyens non violents, ni contre des individus qui ne représentent pas une menace, y compris parce qu'ils ont déjà été maîtrisés.

Pour avoir des informations détaillées sur la large gamme d'« armes à létalité réduite », leur utilisation légale, les risques spécifiques qu'elles comportent et leur utilisation illégale, voir [United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement](#)²⁰.

Q9. Est-il permis d'utiliser des produits chimiques toxiques comme armes à des fins de maintien de l'ordre ?

L'utilisation d'« agents de lutte antiémeute » tels que définis dans la Convention sur les armes chimiques²¹ **est autorisée à des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur²², pour autant qu'elle soit conforme aux normes internationales relatives à l'usage de la force** (voir les questions 2 et 3). La Convention exige aussi que les « types et quantités » d'agents de lutte antiémeute, y compris de leurs vecteurs, détenus par les États à des fins de maintien de l'ordre soient compatibles avec de telles fins.

Les agents de lutte antiémeute les plus utilisés sont les irritants sensoriels CS (souvent appelés « gaz lacrymogènes »), l'oléorésine de capsicum (OC) (aussi connue sous le nom de « gaz poivre » ou « spray au poivre »), et le PAVA (produit chimique de synthèse similaire à l'OC)²³. Les « substances malodorantes » (substances chimiques à odeur nauséabonde causant une irritation sensorielle) sont également des agents de lutte antiémeute.

La position du CICR est que **l'emploi de produits chimiques toxiques comme armes dans les opérations de maintien de l'ordre devrait se limiter aux agents de lutte antiémeute**. Par conséquent, les produits chimiques qui ne correspondent pas à la définition de ces agents donnée par la Convention sur les armes chimiques (tels que les produits anesthésiants et sédatifs) ne devraient pas être utilisés. En effet, employer à des fins de maintien de l'ordre des produits chimiques hautement toxiques présente, d'une part, des risques de décès et d'invalidité permanente et, d'autre part, le risque d'affaiblir l'interdiction des armes chimiques ainsi que les restrictions imposées par le cadre juridique applicable, notamment le droit international des droits de l'homme²⁴.

²⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, 2020.

²¹ Convention sur les armes chimiques (CAC), art. II.7 : « ... Tout produit chimique qui n'est pas inscrit à un tableau et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition ». Les agents de lutte antiémeute sont aussi des « produits chimiques toxiques » selon la définition figurant dans la Convention, art. II.2: « Tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents ».

²² CAC, art. II.9 d).

²³ Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Secrétariat technique, « Declaration of Riot Control Agents: Advice from the Scientific Advisory Board » (en anglais seulement), S/1177/2014, Bureau des stratégies et des politiques, 2014.

²⁴ Voir : CICR, « Position du CICR sur l'emploi de produits chimiques toxiques comme armes à des fins de maintien de l'ordre », 6 février 2013 : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/legal/fact-sheet/2013-02-06-toxic-chemicals-weapons-law-enforcement.htm>.

L'utilisation d'agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre est interdite²⁵, et toute arme ou munition contenant de tels agents qui est conçue pour être employée au combat est également interdite en tant qu'arme chimique. Toute utilisation d'agents de lutte antiémeute dans la conduite des hostilités lors d'un conflit armé constituerait une utilisation d'armes chimiques.

Étant donné les obligations juridiques différentes applicables à la conduite des hostilités en situation de conflit armé et aux opérations de maintien de l'ordre, les autorités doivent veiller à ce que les agents de lutte antiémeute utilisés dans le contexte du maintien de l'ordre ne soient pas déployés ni utilisés dans celui de la conduite des hostilités. Cette distinction est particulièrement pertinente lorsque les forces armées ou la police sont engagées dans les deux types d'opérations, et lorsque les opérations de maintien de l'ordre et les hostilités se déroulent de manière concomitante²⁶.

Q10. Quel type d'équipement de protection devraient utiliser les forces de l'ordre ?

Le Principe de base 2 exige que les responsables de l'application des lois soient munis d'équipements d'autodéfense et de protection, tels que boucliers, casques, gilets pare-balles et véhicules blindés, **afin de réduire la nécessité d'utiliser des armes de tout genre**, notamment en diminuant le risque pour les agents du maintien de l'ordre d'être blessés dans l'exercice de leurs fonctions. À ces équipements devrait s'ajouter une formation et une tactique axées sur la désescalade de la violence, de manière à réduire la nécessité de recourir à la force et, en particulier, d'employer des armes.

À cet égard, les autorités responsables de l'application des lois devraient être encouragées à fournir à leurs agents les équipements de protection les plus appropriés pour différents types d'opérations de maintien de l'ordre. Lors du déploiement et de l'utilisation d'un équipement de protection et de véhicules spéciaux, il convient toutefois de s'assurer que ce matériel est adapté à la situation concernée, de manière à éviter notamment une image et une perception trop guerrières des agents du maintien de l'ordre. Ainsi, lors de rassemblements et de manifestations pacifiques, le déploiement d'un « équipement antiémeute » et l'utilisation de chiens, de chevaux et de gaz lacrymogènes peuvent donner une impression hostile et engendrer chez les manifestants un sentiment de peur ; il devient dès lors difficile pour les forces de l'ordre de convaincre le public de leurs intentions pacifiques. Ce type d'aspect physique et d'équipement risque d'accroître la tension et l'agressivité, voire de causer une panique et de faire dégénérer la situation²⁷.

Certains véhicules militaires n'ont évidemment pas leur place dans des opérations de maintien de l'ordre, par exemple les chars, les avions et hélicoptères de combat et autres véhicules équipés d'armes lourdes et conçus pour les conflits armés.

²⁵ CAC, art. I.5.

²⁶ Voir CICR, *supra* note 18.

²⁷ CICR, *Servir et protéger. Droit des droits de l'homme et droit humanitaire pour les forces de police et de sécurité*, 2^e édition, CICR, mars 2017, p. 203–204: <https://www.icrc.org/en/publication/0698-serve-and-protect-human-rights-and-humanitarian-law-police-and-security-forces>.

POUR EN SAVOIR PLUS

CICR, *L'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre*, fiche technique des Services consultatifs en DIH, CICR, 3 septembre 2015.

CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, octobre 2015, p. 41–45.

CICR, *Servir et protéger. Droit des droits de l'homme et droit humanitaire pour les forces de police et de sécurité*, 2e édition, CICR, mars 2017.

CICR, *Réunion d'experts. L'usage de la force dans les conflits armés, interaction entre le paradigme de la conduite des hostilités et le paradigme du maintien de l'ordre*, CICR, novembre 2016.

CICR, « *Position du CICR sur l'emploi de produits chimiques toxiques comme armes à des fins de maintien de l'ordre* », CICR, 6 février 2013.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Resource Book on the Use of Force and Firearms in Law Enforcement*, Criminal Justice Handbook Series, Nations Unies New York, 2017 (en anglais seulement).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *United Nations Human Rights Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, Advance edited version, Nations Unies, Genève, 2020.

 facebook.com/icrc

 twitter.com/icrc

 instagram.com/icrc



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01
© CICR, Mai 2020